

Bulletin des lois et actes. 1er janv- 31 déc 48. Edit.
Officielle. PauP : Imp. de l'État, sd, 928 p. 254-256

Loi modifiant les articles 5 et 7 de la loi du 2 Février 1948
relative aux immeubles situés dans la zone commerciale de
la ville de Port-au-Prince

LOI

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 17, 2^e alinéa, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 11 Mars 1937 abrogeant les Articles 15, 16 et 17 de
la Loi du 22 Septembre 1932, qui assujettissait les affiches et ensei-
gnes à un droit de timbre;

Considérant que l'exécution de la Loi du 2 Février 1948 a rencon-
tré des difficultés qui ont révélé l'insuffisance des mesures qu'elle
prescrit par rapport aux fins poursuivies;

Qu'il convient, en conséquence, d'apporter à cette Loi certaines
modifications destinées à assurer plus efficacement sa mise en appli-
cation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, de l'Economie
Nationale, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les dispositions des Articles 5 et 7 de la Loi du 2
Février 1948 sont modifiées comme suit:

«Article 5.—Dès la promulgation de la présente Loi, aucun pro-
priétaire d'immeuble situé dans la zone commerciale de la Ville de
Port-au-Prince ne pourra modifier l'aspect extérieur de sa maison
sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Département des

Travaux Publics. La zone commerciale de la Capitale sera déterminée par Arrêté du Président de la République sur le rapport des Services Compétents».

«Article 7.—Sont passibles d'une amende de Mille à cinq Mille Gourdes ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou des deux peines à la fois:

«1) Tout propriétaire d'un immeuble situé dans la zone commerciale qui, un mois après la sommation à lui notifiée, refusera d'entreprendre les travaux de modification de l'aspect extérieur de cet immeuble, conformément au plan établi par le Département des Travaux Publics, ou de poursuivre les travaux commencés jusqu'à leur complet achèvement, sauf cas de force majeure dûment constaté:»

«2) Tous occupants, locataires ou autres des immeubles dont il est ci-dessus question, qui, de quelque manière que ce soit, mettront obstacle ou tenteront de mettre obstacle à l'exécution des travaux de transformation et d'embellissement exigés par le Service d'Urbanisme.

«La peine sera prononcée par le Tribunal Correctionnel compétent sur citation du Ministère Public. La cause, sous peine de prise à partie contre le Juge, sera entendue toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle ni renvoi. La décision devra être rendue, sous la même sanction de prise à partie, dans le délai de trois jours. Elle sera de plein droit exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

«En outre, l'Etat, après soumission du devis des travaux à exécuter à l'intéressé pourra faire lui-même les dits travaux et, dans ce cas, les loyers de l'immeuble transformé, dont le quantum sera fixé en fonction des améliorations apportées, seront répartis de la manière suivante:

- «a) Une valeur représentant la moitié des loyers antérieurs aux travaux d'embellissement sera versée au propriétaire par l'Etat;
- «b) Le solde sera retenu par l'Etat à titre d'amortissement du coût des travaux réalisés, déduction faite du montant de l'Intérêt calculé à 6% l'an que rapporteront les valeurs investies par l'Etat dans ces travaux d'amélioration.

«L'immeuble amélioré restera grevé au profit d'une hypothèque légale au premier rang, garantissant le recouvrement intégral du coût des améliorations.

«Pour les immeubles de la zone commerciale mis sous séquestre ou dépendant d'une succession litigieuse ou dont le propriétaire est inconnu ou absent, l'Etat exécutera, sans aucune formalité, les travaux d'amélioration réclamés par le Service d'Urbanisme et, en sus de l'Hypothèque légale prémentionnée, percevra du locataire le montant intégral des loyers jusqu'à concurrence des valeurs dépensées».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Economie Nationale, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice.

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

Le Président:

FOMBRUN

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, Dr. JH. BUTEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1948, An 145e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA